

Avis

de l'Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés (ALMA) asbl

Regroupant les quatre Centres ou Services de Médiation qui existent actuellement au Luxembourg ainsi qu'une quarantaine de médiateurs ayant suivi une formation spécifique en la matière, l'ALMA, en tant qu'association représentative de la médiation et des médiateurs, tient à vous faire part de ses réflexions et observations se rapportant notamment à l'article 2 –« La médiation scolaire », du projet de loi mentionné sous rubrique.

A.- OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Conformément à ses statuts, l'ALMA est soucieuse de promouvoir l'esprit de « médiation » au Luxembourg, tout en veillant à ce que ce concept ne soit pas usurpé et qu'il n'y ait pas de confusion qui s'installe dans l'esprit des citoyens avec d'autres notions proches, comme la conciliation ou l'arbitrage, ce qui risquerait de nuire au développement de la Médiation, au lieu de le soutenir.
- Compte tenu de cette observation préliminaire, l'ALMA félicite le gouvernement pour son initiative d'introduire un espace « médiation » dans le milieu scolaire, ce qui peut effectivement contribuer à améliorer le climat scolaire en favorisant le dialogue et la compréhension réciproque.

B. EXAMEN DES ARTICLES

1. Les auteurs du projet proposent l'institution d'une médiation scolaire de type administratif, dans la mesure où le CPOS ne peut être saisi qu'à la suite de démarches préalables réalisées auprès de l'inspecteur de l'enseignement primaire, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Les auteurs précisent dans le commentaire de l'article 2 que « la mise en place d'une institution de médiation a pour but d'éviter le recours au juge administratif, notamment lorsque l'incompréhension ou le défaut de communication sont à l'origine du différend. »

L'ALMA ne conteste pas le bien fondé d'une médiation de type administratif. Même si elle ne peut intervenir qu'en fin de parcours, elle peut effectivement contribuer à une meilleure compréhension et acceptation, par les différentes parties, de la problématique qui se pose et à une pacification des relations humaines. Cependant, à ce stade de la procédure, bien des plaignants sont exacerbés par des démarches qui leur laissent le sentiment de ne pas avoir été entendus et compris.

Au vu de ce qui précède, l'ALMA propose de privilégier, autant que possible, le potentiel préventif d'une médiation volontaire interpersonnelle. En effet, l'objet premier de la médiation est d'établir ou de rétablir la communication entre deux parties, afin qu'elles puissent, grâce à l'entremise d'un tiers neutre et indépendant (le médiateur), rechercher leur propre solution au différend qui les oppose.

Afin d'éviter l'enlisement d'une situation par manque de communication, l'ALMA recommande de ne pas fermer la porte aux élèves et à leur représentant légal qui souhaiteraient s'engager dans une démarche de médiation avant qu'un conflit n'ait la chance d'escalader. Au contraire, dans la mesure où la médiation demande aux parties prenantes une attitude active, une approche constructive et une ouverture aux positions de l'autre, principes parfaitement en phase avec l'éducation à la citoyenneté, le recours à la médiation devrait être encouragé par les responsables de l'éducation nationale.

2. Dans l'article 2 de son projet de loi, le gouvernement envisage de charger le Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaire (CPOS) de la mission de « médiateur scolaire ». Dans ce contexte, la question se pose si le directeur du CPOS et ses collaborateurs peuvent, au regard des autres missions qui leur incombent par la loi, être suffisamment neutres et impartiaux dans l'accomplissement d'une mission de médiation.

Afin que la neutralité et l'impartialité du Médiateur soient garanties et perçues comme tel par les médiés, l'ALMA propose que le CPOS ait plutôt un rôle de coordinateur qui reçoit les doléances des acteurs du milieu scolaire et les oriente, le cas échéant et conformément à l'article 5 paragraphe 4 du projet de loi, vers un médiateur détenteur d'une qualification reconnue, externe au CPOS. Signalons dans ce contexte que l'ALMA publiera au cours du deuxième semestre 2006 une liste de médiateurs agréés qui répondent à des critères de qualité précis en termes de formation, expérience professionnelle et déontologie.

3. Le projet de loi stipule dans l'article 5 que le CPOS « reçoit les réclamations des élèves et des parents d'élèves concernant le fonctionnement de l'enseignement dans les écoles primaires et les lycées ».

Afin d'éviter tout malentendu, l'ALMA propose de préciser dans le texte de loi que les autres Centres et Instituts de formation ou d'éducation relevant de la compétence du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont également concernés par cette disposition.

C.- AMENDEMENT PROPOSE ET COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit :

Art. 2.- La médiation scolaire

Le Centre fait office de coordinateur pour toute situation ou demande susceptibles de faire l'objet d'une médiation dans le cadre scolaire. Il est contacté par les élèves et les parents d'élèves ou tout autre acteur du milieu scolaire vivant un différend administratif ou relationnel au sein d'un établissement d'enseignement ou d'éducation relevant de la compétence du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Suivant l'appréciation de la situation par le Centre, ce dernier peut orienter les parties concernées soit vers le Médiateur (Ombudsman) pour une médiation administrative, soit vers une instance de médiation interpersonnelle, détentrice d'une formation spécifique.

En cas de médiation administrative, la saisine doit être précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement primaire, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée.

Commentaires :

Dans sa proposition d'amendement de l'art. 2. l'ALMA suggère :

1. de ne pas limiter la médiation scolaire à des « différends administratifs » mais de donner également la possibilité aux personnes ayant des difficultés de communication de résoudre leurs problèmes par l'intermédiaire de la médiation, afin d'éviter que les incompréhensions et malentendus n'escaladent et s'enlisent ;
2. de charger le CPOS d'une mission de coordination des activités de médiation dans le milieu scolaire pour les raisons suivantes :

- L'indépendance, l'impartialité et la confidentialité étant des valeurs intrinsèques à la médiation, il est de ce fait primordial qu'un service de médiation et les médiateurs soient en mesure de garantir au maximum aux usagers le respect de ces valeurs.
- Etant donné le développement d'instances de médiation au Luxembourg au cours de ces dernières années, il serait opportun de recourir à des acteurs ayant fait leurs preuves dans ce domaine. Dans cet ordre d'idées toute médiation administrative concernant un citoyen et l'administration relève de la compétence du Médiateur.
- Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la médiation interpersonnelle, des services de médiation et des médiateurs externes au Centre peuvent être utilement mis à profit sur la base de l'article 5 paragraphe 4 du projet de loi portant réorganisation du Centre de Psychologie d'Orientation Scolaire (CPOS).

Luxembourg, 13 avril 2006